



**POLITIQUE CONCERNANT L'USAGE DU TABAC
ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE**

13 AVRIL 2016

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. ÉNONCÉ	3
2. OBJECTIFS	3
3. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3.1 PERSONNES VISÉES.....	4
3.2 LIEUX VISÉS	4
4. SIGNALISATION ET AFFICHAGE.....	4
5. INTERDICTION DE FUMER.....	4
6. RESPONSABILITÉS	5
7. INSPECTION	5
8. PLAINTE	5
9. INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	5
10. RÉVISION.....	6
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

INTRODUCTION

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2), entrée en vigueur le 26 novembre 2015, vient modifier la *Loi sur le tabac* (RLRQ, c. T-0.01) et étend son champ d'application aux espaces publics tout en soumettant l'utilisation de la cigarette électronique aux mêmes règles que les autres produits du tabac.

De nouvelles interdictions visent les lieux appartenant aux municipalités, notamment les espaces publics extérieurs.

1. ÉNONCÉ

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac reconnaît l'importance de sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac et à la cigarette électronique. La Ville admet que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle convient également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible pour tous.

Quant à la cigarette électronique et autres produits équivalents, compte tenu de la mise en garde du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et l'absence de consensus quant à la composition chimique des mélanges disponibles, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne tolère pas son usage dans les édifices, espaces publics et véhicules municipaux.

2. OBJECTIFS

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a à cœur la santé de ses employés, de ses fournisseurs et de la population et, dans la poursuite des objectifs de la législation, désire déterminer les conditions d'usage du tabac à la Ville de Sainte-Marthe ainsi que les droits des fumeurs et non-fumeurs. Entre autres, les principaux objectifs visés sont :

- Promouvoir de saines habitudes de vie;
- Offrir un milieu de travail sain, exempt de fumée et de risques de brûlures et d'incendies;
- Sensibiliser les fumeurs aux méfaits du tabagisme;
- Offrir à toute la population des aires de jeux exempts de fumée.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 PERSONNES VISÉES

Cette politique s'applique à tous les employés, réguliers et temporaires, incluant les étudiants, stagiaires et toute autre personne qui utilise des véhicules de la Ville ou qui entrent dans les bâtiments et sur les terrains municipaux. L'application de la politique s'étend aussi aux membres du conseil, citoyens, fournisseurs, organismes, etc.

3.2 LIEUX VISÉS

- À l'intérieur de tous les bâtiments municipaux;
- À l'extérieur de tous les bâtiments municipaux, et ce, dans un rayon de 9 mètres de toutes ouvertures (porte, fenêtre, etc.);
- Les aires extérieures de jeux destinées aux enfants, incluant les jeux d'eau, les pataugeoires, plage municipale et planchodrome. Cette interdiction s'étend à 9 mètres de distance autour de ces lieux;
- Les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, les terrains des camps de vacances de même que les patinoires lorsque ces lieux sont fréquentés par des mineurs et qu'ils accueillent le public;
- À l'intérieur des véhicules de la Ville.

4. SIGNALISATION ET AFFICHAGE

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac installera des affiches indiquant les endroits où il sera interdit de fumer. L'absence d'une telle affiche ne constitue cependant pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique. Il est interdit d'enlever ou de modifier ces affiches.

De même, aux limites des lieux où il sera permis de fumer, des écriteaux seront installés et des cendriers seront mis à la disposition du public.

Le Service des travaux publics et de l'entretien du territoire doit s'assurer que les pancartes d'autorisation et d'interdiction de fumer de même que les pancartes d'identification de la zone de 9 mètres sont présentes aux endroits concernés.

5. INTERDICTION DE FUMER

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac décrète l'interdiction de fumer dans tous les lieux visés par la présente politique à l'exception des endroits désignés spécifiquement à l'usage du tabac.

Il est permis de fumer dans les stationnements publics là où la distance de 9 mètres est respectée.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Le conseil municipal approuve la présente politique.

6.2 La responsable des ressources humaines informe les employés de la présente politique. Elle prend les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser et respecter la présente politique.

6.3 Le directeur général approuve la présente politique et ses mises à jour. Il assure le respect de la politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

6.4 Le personnel cadre montre l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique. Il prend toutes les mesures nécessaires pour que les personnes visées par l'application de la présente politique s'y conforment.

6.5 Chaque employé, citoyen, visiteur, fournisseur, invité, client etc., est responsable de respecter la présente politique.

7. INSPECTION

Pour l'application de la présente politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac peut nommer des personnes ou catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur.

- Quant à l'interdiction de fumer dans un lieu public ou dans un véhicule, la Ville nomme tout membre du corps de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;
- Quant à l'interdiction de fumer visant un employé de la municipalité, la Ville nomme le supérieur immédiat comme personne responsable du respect de la politique.

8. PLAINTE

Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit faire l'objet d'un rapport transmis à la responsable des ressources humaines.

9. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout employé de la Ville qui enfreint les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ou de la présente politique est passible de mesures disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu'au congédiement.

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévoit qu'une personne qui fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, la Ville se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la loi.

Toute personne qui refuse de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès au lieu, et ce, sans aucun autre préavis.

10. RÉVISION

La présente politique peut être révisée au besoin.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption d'une résolution par le conseil municipal et elle remplace toute autre politique antérieure.